

Loi

Générale

modern

Loi n° 111/AN/80 accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 111/AN/80

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
20 mars 1980

Numéro JO
n° 4 du 21/08/1980

Date du numéro
21 août 1980

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s1 et 2 du 27 Juin 1977

VU le décret n°78-072 du 2 Octobre 1973 portant nomination des membres du Gouvernement

VU les demandes des intéressés

VU l'avis de la Commission Foncière

SUR le rapport du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession aux personnes dénommées ci-dessous, des lots de terrains domaniaux ci-après désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent au plan joint et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

| BÉNÉFICIAIRE | N° DU LOT | SUPERFICIE | NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET EN VALEUR IMPOSEE |

| --- | --- | --- | --- |

| DJIBOUTI – LOTISSEMENT DU MARABOUT – EXTENSION – PRIX DU MÈTRE CARRE |

| M. IDRIS FARAH ABANEHM. BARKAT GOURAD HAMADOUM. DAOUD ASSOUE ISSACK | 131558 BIS142 | 1.760 m2
684 m2888 m2 | Édifier un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 15 Millions. Édifier un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 10 Millions. Édifier un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 10 Millions |

| LOTISSEMENT DU BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN : 2200 FD |

| M. ISMAEL GUEDI HARED | 54B | 730 m2 | Incorporer à son titre foncier n° 1601 |

| ZONE INDUSTRIELLE SUD – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN : 300 FD |

| Mme DOMENICA FALLETA | 220 et 221 | 4.800m2 | Construire un hangar et bureau pour valeur minimale de 40 Millions. |

| QUARTIER 1 – BOULEVARD 11- PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN : 1000 FD |

| M. ABDALLAH et AHMEDABDOUL WALI | | 144 m2 | Édifier un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 5 Millions. |

| QUARTIER 4 – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN : 600 FD |

| M. KAMIL GALAB OBSIEH | | 75 m2 | Incorporer à son titre foncier n°1913. |

Article 2

Les concessions accordées à l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du Cahier des Charges adopté par délibération n° 487/6ème L du 24 Mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8è L du 27 Mai 1974.

Article 3

Les formalités d'Enregistrement et du Timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.
